

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-408
REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
LE 08 JUIN 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la cérémonie commémorative et du défilé qui auront lieu le **08 juin 2024** à Courseulles-sur-Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'organisation de la cérémonie commémorative et du défilé du **08 juin 2024** à Courseulles-sur-Mer, la circulation et le stationnement seront perturbés.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tout véhicule sera perturbée le temps du passage du défilé, le **08 juin 2024** dans les rues suivantes :

- Rue de l'Abbé Bourdon (de **09h15 à 10h00**),
- Rue de l'Eglise, entre la rue François Marest et la rue Abbé Bourdon (de **09h30 à 10h00**),
- Rue Amiral Robert (de **09h30 à 10h00**),
- Place du Marché (de **09h30 à 11h00**),
- Rue Charles Benoist (de **09h30 à 10h00** et de **10h15 à 11h00**),
- Rue de la Mer (de **10h00 à 11h00**),
- Rue de la Redoute (de **10h15 à 12h30**),
- Place du 06 Juin (de **10h15 à 13h00**),
- Rue Maréchal Foch (de **10h00 à 11h00** et **12h45 à 13h30**),
- Rue Léo Gariépy (de **10h15 à 13h00**),
- Quai des Alliés, entre la rue du 11 Novembre et la place du 06 Juin (de **10h00 à 12h00**),
- Quai des Alliés complet (de **12h00 à 13h15**),
- Quai Est (de **12h00 à 13h15**),
- Rue Pierre Villey, entre la rue Arthur Leduc et l'avenue de la Combattante (de **10h15 à 13h00**),

- Avenue de la Combattante, entre la place du 06 juin et l'allée de la Brise (**de 09h30 à 14h00**),
- Pont Rigaud entre le Quai Est et le Quai Ouest (**de 12h30 à 13h15**)

ARTICLE 3 : L'ACCES aux rues suivantes sera perturbée le temps du passage du défilé pour tout véhicule, le **08 juin 2024** :

- Rue Amiral Robert en provenance de la rue de la Cohorte (**de 10h15 à 11h00**),
- Rue de la Mer en provenance de la rue du Bassin et de la rue du Soleil Levant (**de 10h15 à 11h00**),
- Rue Arthur Leduc (**de 10h15 à 11h00**),
- Quai Est en provenance de la rue du Bassin, de l'Avenue du Château et du Quai Ouest (**de 12h30 à 13h15**),

ARTICLE 4 : La CIRCULATION de tout véhicule se fera en double sens dans la rue de la Marine (**de 10h15 à 13h15**).

ARTICLE 5 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit à partir du **07 juin 2024** dans les rues suivantes :

- Rue de la Mer entre la rue Emile Hérault et la rue Massieu de Clerval (**du 07 juin 2024 à 23h00 jusqu'au 08 juin 2024 à 11h30**),
- Place du 06 juin sur la zone située entre la rue Léo Gariépy et l'avenue de la Combattante (**du 07 juin 2024 à 23h00 jusqu'au 08 juin 2024 à 13h30**),
- Place De Gaulle (**du 07 juin 2024 à 14h00 jusqu'au 08 juin 2024 à 16h00**),
- Avenue de la Combattante, parking de l'esplanade du Débarquement (**du 07 juin 2024 à 00h00 jusqu'au 08 juin 2024 à 13h00**),
- Avenue de la Combattante, entre la place du 06 Juin et la rue Pierre Villey (**du 07 juin 2024 à 23h00 jusqu'au 08 juin à 14h00**),

ARTICLE 6 : Les dispositions prises dans les articles 2,3, 4 et 5 sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la manifestation.

ARTICLE 7 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 16/05/2024

Signé le 24.05.24

Publié le 24.05.24



Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX